

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 85/2020

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur M Production SNC pour le service Turkuaz FM au cours de l'exercice 2019

L'éditeur M Production SNC a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Turkuaz FM par la voie hertzienne terrestre à partir du 13/06/2014. En date du 15/04/2020, l'éditeur M Production SNC a transmis au CSA son rapport annuel pour l'exercice 2019, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil "Communautaire" à titre principal.

1. Programmes du service Turkuaz FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information : 0.92%
- Musique et habillage : 89.08%
- Publicité : 6.25%
- Jeux-sports-rubriques-autopromos-campagnes d'intérêt général gratuites : 3.75%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 21 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 147 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2019 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 232 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Après analyse du rapport annuel, le Collège constate que l'obligation minimale décrétable est rencontrée. Lors du contrôle de l'exercice suivant, une analyse approfondie des engagements de l'éditeur sera réalisée.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 74,19% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 74,19%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 98,71%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 30%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 30%.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur fait part de sa difficulté de recruter des animateurs francophones pouvant être à l'aise avec la prononciation des titres des œuvres musicales turques constituant une grande partie de la programmation au sein des émissions. Il déclare mettre en place une matinale en français pour augmenter son volume de programmes francophones.

Lors du dernier contrôle annuel, l'éditeur avait été interrogé au sujet de l'absence de programmes en turc sur son service. L'éditeur avait expliqué sa difficulté à recruter des animateurs s'exprimant en turc. La décision du Collège concluait à une sanction d'une amende de 500€. Le Collège d'autorisation et de contrôle estime que ce nouveau contrôle justifie une notification de grief au sujet de l'utilisation des langues sur son service et du respect de sa dérogation.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 24,6%.

Interrogé au sujet de cette différence lors de la journée d'échantillon, l'éditeur se dit surpris par ce résultat car la programmation musicale est conçue pour atteindre son obligation. Il ajoute avoir fait des modifications pour renforcer la diffusion de ce type d'œuvres.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 5,75% et de 3,7% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures.

Interrogé au sujet de cette différence lors de la journée d'échantillon, l'éditeur explique qu'il pensait toujours être soumis aux engagements de sa candidature de 2014, soit 4,5% et que pour atteindre les nouvelles obligations décrétables il a ajouté des capsules qui font la promotion d'artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Sur la question des « quotas de jour », le Collège a constaté un potentiel problème d'interprétation du décret sur l'application de l'engagement entre 6 heures et 22 heures. Conformément à sa recommandation du 2 juillet 2015 concernant les quotas de diffusion musicale, le Collège interprète que l'engagement entre 6 heures et 22 heures devrait être une proportion de celui réalisé en 24 heures. En raison de ce potentiel problème d'interprétation, le Collège applique provisoirement un calcul qui prend en compte uniquement les œuvres musicales diffusées pendant cette tranche horaire. Il invite les éditeurs à être vigilants quant à une clarification par le législateur de cet article qui serait mise en application dans les prochains contrôles annuels. Par ailleurs, le Collège d'avis a formulé une proposition de modification et de clarification en ce sens.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur M Production SNC a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2019, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Turkuaz FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2019, l'éditeur M Production SNC a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur M Production SNC a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, et de production propre.

En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège constate une différence par rapport aux engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 53 §2 d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Suite aux explications transmises par l'éditeur et le problème de représentativité d'une seule journée d'échantillon, le Collège décide de ne pas notifier de grief mais veillera, lors du prochain contrôle, à baser son avis sur des données plus étendues qu'une seule journée d'échantillon.

En matière de diffusion de programmes en langue française et du respect de sa dérogation en la matière, le Collège décide de notifier le grief de non-respect de ses engagements pris dans le cadre de l'article 53 §2 c) et l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2020.

